

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

ATTENTION : Pour que nous puissions procéder au traitement de vos demandes de règlement ou remboursement, les attestations d'assiduité, les factures, les bulletins de salaire ou justificatifs de frais doivent impérativement être déposés dans votre Espace sécurisé sur notre site internet www.transitionspro-paca.fr.

=> **Aucun document adressé par courrier ou par mail ne sera traité.**

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU RESEAU TRANSITIONS PRO

1.1 ENVERS LE BENEFICIAIRE D'UN CPF PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

TRANSITIONS PRO s'engage à prendre en charge les coûts de formation, la rémunération du Bénéficiaire et des frais annexes (le cas échéant) selon les conditions définies dans la notification de décision. Cette notification tient compte des éléments décrits au moment de la transmission du dossier de demande de financement CPF Projet de transition professionnelle, dûment signé par l'ensemble des parties.

Dans le cadre d'un CPF Projet de transition professionnelle, la rémunération du Bénéficiaire s'opérera de la manière suivante :

- Pour un CPF PTP CDI, l'Employeur rémunère le salarié et se fait rembourser par TRANSITIONS PRO (cf. article 1-1.3)
- Pour un CPF PTP CDD, TRANSITIONS PRO verse directement la rémunération au Bénéficiaire, selon les conditions de prise en charge :

a. Conditions de prise en charge de la rémunération d'un CPF Projet de Transition Professionnelle CDD

Le paiement de la rémunération du bénéficiaire **d'un CPF Projet de Transition Professionnelle CDD** par TRANSITIONS PRO est subordonné à son assiduité à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par le bénéficiaire **chaque demi-journée.**

Toute absence, même justifiée ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation, qu'elle soit imputable au Prestataire de formation ou au Bénéficiaire entraîne une retenue proportionnelle à la durée des absences sur la prise en charge par TRANSITIONS PRO. Toutefois, il y a prise en charge des jours fériés durant lesquels le Bénéficiaire aurait dû être en formation, à condition que les jours ouvrés précédents et/ou suivants ne soient pas chômés. En revanche, en vertu de la loi du 8 août 2016 concernant la journée de solidarité, aucun salaire ne sera pris en charge par TRANSITIONS PRO le lundi de Pentecôte.

De même, en cas d'abandon de la formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge.

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

b. Conditions de paiement du salaire d'un CPF Projet de Transition Professionnelle CDD par TRANSITIONS PRO

TRANSITIONS PRO verse la rémunération directement au Bénéficiaire après réception des attestations mensuelles d'assiduité dûment signées par le Bénéficiaire et transmises par le Prestataire de formation depuis son espace sécurisé (dès le 1^{er} du mois suivant).

En l'absence de ces éléments, TRANSITIONS PRO ne pourra pas verser la rémunération au Bénéficiaire d'un CPF PTP CDD.

La rémunération prise en charge est calculée sur la base de la durée mensuelle habituelle de travail. Par ailleurs, la rémunération ne sera pas maintenue pendant les périodes d'interruption de l'action de formation.

Aucune rémunération ne pourra être réclamée au-delà de 3 mois après la fin de l'action de formation.

1.2 ENVERS LE PRESTATAIRE DE FORMATION

TRANSITIONS PRO s'engage à régler au Prestataire de Formation les frais de formation selon les modalités définies dans la notification de décision. Cette notification tient compte des éléments décrits au moment de la transmission du dossier de demande de financement du CPF Projet de transition professionnelle.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

a. Conditions de prise en charge des frais de formation

Le paiement du Prestataire de Formation est subordonné à l'assiduité effective du Bénéficiaire à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par **demijournée**, par le Bénéficiaire et le formateur.

Dans le cas d'une formation ouverte à distance (FOAD), la rémunération est établie en fonction des justificatifs d'assiduité fournis par l'organisme conformément au **décret n° 2017-382 du 22 mars 2017**.

Toute absence, même justifiée, du Bénéficiaire en formation, ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation, qu'elle soit imputable au Prestataire de Formation ou au Bénéficiaire entraîne une retenue proportionnelle à la durée des absences sur la prise en charge de TRANSITIONS PRO.

Le Prestataire de Formation s'engage, par conséquent, à facturer les heures effectivement suivies et/ou à rembourser TRANSITIONS PRO des sommes indûment perçues en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail.

De même, toute participation aux frais de formation accordée par l'Etat, le Conseil Régional ou tout autre cofinancement perçus par le Prestataire de Formation au titre de cette action de formation, viendra en déduction de la participation de TRANSITIONS PRO. Le Prestataire de Formation s'engage, par conséquent, à déduire de sa facturation et/ou à restituer à TRANSITIONS PRO les sommes indues reçues à ce titre, y compris lorsqu'elles sont perçues en fin de la formation.

Le paiement du reste à charge éventuel par le Bénéficiaire ne relève pas de la responsabilité de TRANSITIONS PRO. Il appartient au Bénéficiaire et au Prestataire de Formation de définir ensemble les modalités contractuelles régissant leurs relations sur ce point.

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

b. Conditions de règlement des frais de formation par TRANSITIONS PRO

Le paiement des frais de formation pris en charge par TRANSITIONS PRO est réalisé directement auprès du Prestataire de Formation.

Le paiement des frais pris en charge par TRANSITIONS PRO au titre du CPF Projet de Transition Professionnelle pour les actions de formation est réalisé après exécution des prestations de formation dans le délai de deux mois et sur transmission de pièces justificatives dans l'espace sécurisé du Prestataire de Formation, dont :

- les attestations d'assiduité du Bénéficiaire (par ailleurs, le Prestataire de Formation doit s'appuyer sur les feuilles d'émargement dûment signées par le Bénéficiaire et le formateur par demi-journée, pour établir l'assiduité du Bénéficiaire – elles pourront être réclamées à tout moment, sur demande); dans le cas d'une FOAD, les justificatifs d'assiduité (cf article 1.2 a).
- une facture établie selon les règles en vigueur en matière de facturation,
- la convention de stage (lorsqu'une période de stage est prévue en entreprise),
- le résultat à la certification

Aucun paiement ne pourra être réclamé au-delà de 2 mois après la fin de la formation.

Les périodes de stage (ou d'application) en entreprise réalisées chez le prestataire qui assure la formation du Bénéficiaire, ne sont pas prises en charge par TRANSITIONS PRO.

1.3 – ENVERS L'EMPLOYEUR

TRANSITIONS PRO s'engage à prendre en charge les salaires et charges du Bénéficiaire d'un CPF PTP CDI selon les modalités définies dans la notification de décision.

Aucun remboursement des salaires et charges ne pourra être effectué au-delà de 6 mois à compter de la fin de l'action de formation.

1.4 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION DU BENEFICIAIRE

Le remboursement de la rémunération du Bénéficiaire d'un CPF PTP CDI à l'Employeur est subordonné à la présence effective du Bénéficiaire à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par le Bénéficiaire et le formateur, par demi-journée.

Toute absence, même justifiée, du Bénéficiaire ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation en centre ou de stage entraîne une retenue sur les remboursements. Celle-ci est proportionnelle à la durée des absences relative à la prise en charge par TRANSITIONS PRO et ce, qu'elle soit imputable au prestataire de formation ou au Bénéficiaire. Toutefois, il y a prise en charge des jours fériés à conditions que les jours ouvrés précédents et/ou suivants ne soient pas chômés. En revanche, en vertu de la loi du 8 août 2016 concernant la journée de solidarité, aucun salaire ne sera pris en charge par TRANSITIONS PRO le lundi de Pentecôte.

De même, en cas d'abandon de la formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge.

Les périodes de stage d'application en entreprise réalisées dans l'entreprise ou l'établissement qui emploie le Bénéficiaire, ne sont pas prises en charge par TRANSITIONS PRO.

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

c. Conditions de remboursement par TRANSITIONS PRO

Le remboursement du salaire et des charges à l'Employeur s'effectue comme suit :

- pour la part fixe et éléments variables, mensuellement à hauteur de l'avance faite par l'Employeur,
- pour les primes annuelles, dans le cadre d'un système de gestion des réserves. Les primes sont provisionnées en attente du versement effectif par l'Employeur. Ainsi :
 - en cas de versement de la prime durant le CPF Projet de Transition Professionnelle, remboursement à l'Employeur au prorata des heures de formation effectivement suivies par le Bénéficiaire ; puis versement du solde en fin de CPF Projet de Transition Professionnelle en fonction de l'assiduité du Bénéficiaire ;
 - en cas de versement de la prime après la fin du CPF Projet de Transition Professionnelle (*exemple 13^{ème} mois*), remboursement de l'Employeur après le versement effectif de la prime par l'Employeur sur présentation du bulletin de salaire.

Le remboursement des charges patronales sera effectué sur la base du taux contractualisé avec l'employeur (cf. notification de la décision). Toutefois, s'il est constaté un taux de charges sociales patronales inférieur à celui contractualisé, le remboursement se fera au taux de charges patronales réel.

Révision de la rémunération de référence

La rémunération de référence sera révisée sur demande écrite et justifiée de l'Employeur dans deux situations :

- toute augmentation du SMIC lorsque le taux horaire brut de référence s'avère inférieur au nouveau montant du SMIC,
- toute augmentation conventionnelle collective lorsqu'elle affecte le taux horaire brut de base.

Révision des taux de charges sociales patronales

TRANSITIONS PRO prend en compte les variations (à la hausse comme à la baisse) des taux légaux et conventionnels sur sollicitation de l'Employeur.

L'Employeur devra adresser à TRANSITIONS PRO une demande de révision par écrit et lui fournir un justificatif.

En cas de constat, au moment du remboursement à l'Employeur par TRANSITIONS PRO, de l'application d'un taux de charges sociales patronales inférieur au taux de charges sociales patronales contractualisé sur les bulletins de paie, le remboursement par TRANSITIONS PRO se fera au réel du taux constaté sur ces derniers.

TRANSITIONS PRO rembourse l'Employeur dans un délai d'un mois après réception des pièces justificatives conformes dont :

- le(s) bulletin(s) de salaire mensuel(s) concerné(s) du Bénéficiaire transmis par l'employeur depuis son espace sécurisé ;
- les attestations d'assiduité dûment signées par le Bénéficiaire transmises par le prestataire de formation depuis son espace sécurisé.

En l'absence de ces éléments dans les espaces sécurisés, les salaires et charges ne pourront pas être remboursés par TRANSITIONS PRO à l'Employeur.

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE EN CPF PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

a. Obligation d'assiduité

Le Bénéficiaire s'engage à suivre et à participer à la formation avec assiduité. Il s'engage à signer les attestations d'assiduité par demi-journée.

En cas de prise en charge des frais annexes par TRANSITIONS PRO, le Bénéficiaire s'engage à déposer dans son espace sécurisé les justificatifs nécessaires.

b. Obligation d'information

Le Bénéficiaire s'engage à informer TRANSITIONS PRO, par écrit dans les plus brefs délais, de :

- toute interruption de formation quel qu'en soit le motif,
- tout changement de situation professionnelle (licenciement, rupture conventionnelle, démission...) pouvant impacter la prise en charge de son CPF PTP,
- toute modification de nature à entraîner une modification du dossier de formation (*exemple : modifications du planning*),
- ou de toute autre incidence pouvant impacter la prise en charge de son CPF Projet de Transition Professionnelle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRESTATAIRE DE FORMATION

a. Obligations vis-à-vis du Bénéficiaire

Le Prestataire de Formation s'engage à respecter les dispositions mentionnées aux articles L.6352-1 à L.6352-3, L.6353-1, L.6353-8 et L.6353-9 du Code du Travail ainsi que le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation Professionnelle et à dispenser au Bénéficiaire l'action de formation avec une obligation de résultat en ce qui concerne le respect des dates et délais d'exécution telle que décrite dans le dossier CPF PTP ayant fait l'objet d'un accord de financement par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Il est également rappelé que le prestataire ne peut démarrer l'action de formation sans avoir la décision préalable notifiée de la Commission.

Il s'engage à affecter les moyens nécessaires au bon déroulement de l'action, adaptés aux objectifs de la formation et aux modalités pédagogiques mises en œuvre (outillages, machines, ordinateurs multimédias, logiciels, véhicules, matière d'œuvre, etc...). Le matériel utilisé doit être en bon état et faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de réaliser la prestation de formation dans de bonnes conditions.

Il s'engage à affecter à la réalisation des prestations, des intervenants dont il garantit les compétences, les qualifications et l'expérience conformément au domaine d'expertise.

Conformément à son offre, il s'engage à réaliser l'action de formation sur le (ou les) site(s) indiqué(s), en offrant les conditions d'accueil spécifiées. Il doit s'assurer du respect des objectifs assignés et de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation de la phase de formation. Si le prestataire sous-traite une partie de la formation, il reste seul responsable du bon déroulement de la globalité de la formation et des conditions d'obtention de la certification.

Il s'engage à déposer dans son espace sécurisé, chaque fin de mois, une attestation d'assiduité fournie par TRANSITIONS PRO et établie conformément aux exigences réglementaires avec un relevé détaillé de ses éventuelles absences en indiquant les motifs à compter du 1^{er} du mois suivant (Attestation d'assiduité disponible dans les espaces sécurisés).

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

Le prestataire de formation ne peut imposer au Bénéficiaire des prestations autres que celles prévues dans la notification de décision de la Commission, ayant pour effet d'augmenter le coût de la formation.

Dans le cas d'une défaillance du prestataire de formation, celui-ci s'engage à mettre en place une solution de substitution permettant au Bénéficiaire d'obtenir la certification visée.

b. Obligations vis-à-vis de TRANSITIONS PRO

Le Prestataire de Formation s'engage à communiquer les attestations d'assiduité signées au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant :

- **A l'employeur, pour les CPF projet de transition professionnelle CDI.**
- **A TRANSITIONS PRO, pour les CPF projet de transition professionnelle CDD, depuis son espace sécurisé**
- **A TRANSITIONS PRO, pour les CPF projet de transition professionnelle HTT, depuis son espace sécurisé**

Le Prestataire de Formation s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires pour contrôler l'assiduité du Bénéficiaire pendant le déroulement de l'action de formation et à informer par écrit dans les plus brefs délais (72 heures) TRANSITIONS PRO et l'employeur de toute absence du Bénéficiaire en précisant le motif.

Il s'engage à informer par écrit sans délai TRANSITIONS PRO de toute interruption de l'action de formation ainsi que son motif.

Toute modification du fait du Prestataire de Formation doit impérativement lui être signalée par écrit sans aucun délai. Le Prestataire de Formation s'engage conformément à ses annexes pédagogiques. En conséquence, il ne peut modifier le contenu théorique/pratique et pédagogique, la durée ou le coût de la formation sans en avoir, au préalable, informé et obtenu l'accord de TRANSITIONS PRO, et sans que ce dernier puisse se voir dans l'obligation de réviser le montant de sa participation financière définie dans le courrier de décision envoyé à l'issue de la Commission Paritaire.

L'existence d'un calendrier pédagogique précis constitue un prérequis pour la prise en charge de TRANSITIONS PRO.

Le Prestataire de Formation s'engage à informer TRANSITIONS PRO de tout changement relatif à sa situation économique : liquidation judiciaire, redressement judiciaire, cessation d'activité et procédure de sauvegarde.

c. Clause pénale

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes conditions générales ou de la législation par le Prestataire de Formation et le Bénéficiaire et après une mise en demeure restée infructueuse, TRANSITIONS PRO peut décider de résilier son accord de prise en charge du CPF PTP, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

d. Contrôle

L'action de TRANSITIONS PRO pouvant faire l'objet d'un cofinancement par le Fonds Social Européen (FSE), le Prestataire de Formation s'engage à conserver les feuilles d'émargements pendant une durée de 13 ans.

Il s'engage à adresser à TRANSITIONS PRO lorsqu'il en fait la demande, une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations d'assiduité ou des éléments qui sont pris en compte pour établir l'assiduité du Bénéficiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance.

Il s'engage à respecter les exigences de TRANSITIONS PRO au regard de sa mission de contrôle de la qualité des actions de formations qu'il finance (décret N° 2015-790 du 30 juin 2015).

Il s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place ou sur pièces, y compris a posteriori, par TRANSITIONS PRO ou toute autre instance habilitée à réaliser ces contrôles. Le défaut de justificatif ou le non-respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles peut, après débat contradictoire, constituer un motif de refus ou d'annulation de prise en charge des actions.

Conditions Générales d'Intervention d'un CPF Projet de Transition Professionnelle (CPF PTP)

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EMPLOYEUR DU BENEFICIAIRE DU CPF PTP

a. Laisser le Bénéficiaire assister à la formation

L'Employeur s'engage à laisser le Bénéficiaire, pour lequel il a autorisé le départ en CPF Projet de Transition Professionnelle à suivre la formation.

Il s'engage à réintégrer le Bénéficiaire à son poste ou à un poste équivalent à l'issue de la formation, assorti d'une rémunération au moins égale, dans le cadre d'un CPF PTP CDI.

b. Assurer l'avance de la rémunération du Bénéficiaire pendant le CPF PTP CDI

L'Employeur s'engage à faire l'avance de la rémunération et des charges assises sur cette rémunération selon les modalités de prise en charge définies dans la notification de décision de la Commission, sous réserve de la présence effective du Bénéficiaire en formation.

c. Obligation de communication de pièces

L'Employeur s'engage à déposer dans son espace sécurisé chaque mois le bulletin de salaire mensuel concerné du Bénéficiaire, pour le remboursement du salaire et des charges.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES EN CAS DE MANQUEMENT DES PARTIES A SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes conditions générales ou de la législation et après une mise en demeure restée infructueuse, TRANSITIONS PRO peut décider de refuser la prise en charge ou annuler la décision, sans préavis.

Dans ce cas, le remboursement ou le règlement se fera au prorata des heures effectivement réalisées avant l'annulation de la décision, conformément à celles prévues dans le dossier de demande de financement CPF Projet de Transition Professionnelle.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes conditions générales sont régies par les dispositions de la loi française.

Tous les litiges qui pourront naître entre les parties feront, de bonne foi, préalablement l'objet d'une recherche de résolution amiable.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de résolution amiable, toute action relative à la formation, l'exécution, l'interprétation et la rupture des présentes conditions seront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance compétent auprès de la Cour d'Appel correspondant au lieu du siège de TRANSITIONS PRO.